

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.749 du 17 mai 2016

A. 213.516/VIII-9406

En cause : **LEBOEUF** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric KRENC, avocat,
place Albert Leemans 6
1050 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2014 par Marc LEBOEUF tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de suspension provisoire d'une durée de quatre mois et emportant une retenue de traitement de 25 % prise le 18 août 2014 par le collège de police de la Zone de police 5339 de Bruxelles-Capitale - Ixelles et notifiée le 21 août 2014", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 228.382 du 16 septembre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Noémie SMET, loco M^e Frédéric KRENC, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gaëtan VANHAMME, loco M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 228.382 du 16 septembre 2014, lequel a accueilli partiellement la demande de suspension en tant qu'elle portait sur la retenue de traitement de 25 %; que, le 20 octobre 2014, la partie adverse a retiré sa décision du 18 août 2014 en tant qu'elle assortissait la suspension provisoire d'une retenue de traitement de 25 % pour la période du 29 août au 28 décembre 2014 et, statuant à nouveau, a décidé d'assortir la suspension provisoire adoptée le 18 août 2014 d'une retenue de traitement de 20 % pour la période du 29 août au 28 décembre 2014; que cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours et est ainsi définitive; que la suspension provisoire du requérant a été prolongée à cinq reprises;

Considérant que la partie adverse estime que le recours est devenu sans objet en tant qu'il vise la retenue de traitement de 25 % puisque la mesure de suspension provisoire, adoptée le 18 août 2014, a été retirée en tant qu'elle était assortie d'une retenue de traitement de 25 % et remplacée par une nouvelle retenue de traitement de 20 % pour la même période, qui n'a pas été contestée;

Considérant que le requérant n'a pas répliqué à ce sujet; que, dans son dernier mémoire, il se range à l'appréciation du Conseil d'État;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à l'exception soulevée par la partie adverse et de n'examiner le recours qu'en tant qu'il vise la suspension provisoire, le caractère éventuellement fondé du recours à son encontre entraînant la disparition consécutive de la mesure accessoire que constitue la retenue de traitement;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur rapporteur pose la question du maintien de l'intérêt à agir du requérant dès lors qu'il n'a pas attaqué les différentes prolongations de la mesure ici entreprise; qu'il est ainsi d'avis que cette abstention reste sans conséquence sur l'intérêt à agir puisque, dans le statut disciplinaire mis en place par la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, la légalité de la prolongation d'une mesure de suspension provisoire dépend de celle des mesures qui l'ont précédée et en premier lieu de la suspension initiale;

Considérant qu'une requête n'est jugée recevable que si, dès la saisine du Conseil d'État et jusqu'au prononcé de l'arrêt, elle met effectivement son auteur en mesure de retirer un avantage précis et concret de l'annulation qu'il postule;

Considérant que la première mesure de suspension préventive prise à l'égard du requérant est intervenue le 29 avril 2014 en urgence et a été confirmée le 7 mai 2014; que ces deux décisions n'ont pas été attaquées par le requérant et sont devenues définitives; que, le 18 août 2014, une première prolongation de cette mesure de suspension préventive est intervenue pour une période de quatre mois, avec une retenue de traitement de 25 %; qu'il s'agit ici de l'acte attaqué; que, par une décision du 20 octobre 2014, la partie adverse a décidé de retirer l'acte attaqué en ce qu'il prévoyait une retenue de traitement de 25 % et de lui substituer une retenue de traitement de 20 %; que cette décision n'a pas été attaquée par le requérant; que, le 8 décembre 2014, la mesure de suspension préventive a été prolongée, pour la deuxième fois, et cette décision n'a pas été attaquée par le requérant; que, le 20 avril 2015, une troisième prolongation a été décidée, sans être attaquée par le requérant; que, le 17 août 2015, une quatrième prolongation est intervenue, sans faire l'objet d'un recours au Conseil d'État; que, le 14 décembre 2015, une cinquième prolongation est intervenue, sans donner lieu à un recours du requérant; qu'enfin, le 11 avril 2016, une sixième prolongation est intervenue et fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n° A. 219.045/VIII-10.095; qu'il ressort de cette chronologie que le requérant n'a attaqué que la première prolongation ainsi que la sixième, les autres mesures de suspension étant ainsi devenue définitives; que le raisonnement qui consiste à dire qu'il suffit d'attaquer une décision de prolongation pour établir l'illégalité de celles qui l'ont précédée, méconnaît l'indépendance de chaque décision dans la mesure où chacune doit donner lieu à un examen particulier de la situation de

l'agent et des faits qui lui sont reprochés au regard de l'intérêt du service; que chaque prolongation doit ainsi être motivée par rapport à la situation telle qu'elle résulte des faits au moment où il est statué; que de nouveaux éléments peuvent ainsi faire apparaître qu'il n'est plus nécessaire de prolonger la mesure de suspension préventive comme d'autres peuvent, au contraire, renforcer la nécessité d'une telle mesure;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des différentes décisions ordonnant la mise à l'écart du requérant à titre préventif qu'elles sont toutes motivées par la circonstance que son comportement est susceptible d'être incompatible avec celui que l'on attend d'un fonctionnaire de police dès lors qu'il s'agit d'un fait de violence sur une personne physique et qu'en attendant son jugement par un tribunal correctionnel, il est souhaitable de l'éloigner du service et d'éviter tout contact avec la population; que, sur le plan de son intérêt moral, le requérant ne démontre pas en quoi concrètement seule la première prolongation ainsi que la sixième justifieraient un intérêt à agir alors que toutes les autres décisions comprennent la même motivation et sont devenues définitives; qu'il n'explique pas en quoi l'acte attaqué l'affecterait plus gravement, plus durement, que la décision originale ou les autres décisions de prolongation qu'il n'a pas contestées; qu'en outre, du point de vue de sa situation pécuniaire, si le requérant a intérêt à obtenir l'annulation de mesures de suspension assorties de retenues de traitement, en l'espèce, il ne peut s'en prévaloir dès lors qu'il n'a pas attaqué la décision du 20 octobre 2014 ayant réduit à 20 % la retenue sur son traitement au lieu des 25 %, de sorte que cette retenue est devenue définitive; qu'au vu des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas concrètement l'avantage qu'il pourrait retirer d'une annulation éventuelle de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de huit cent quarante euros eu égard au recours en suspension d'extrême urgence ayant donné lieu à l'arrêt n° 228.382, précité, lequel a réservé les dépens;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept mai deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.